
R-4242-2023

DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL
D'ÉNERGIR POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2023

COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

14 mars 2024

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Niveau de saturation du réseau par région – Suivi de la décision D-2020-097.....	5
3. Demande de pointe réelle et normalisée	6
4. Offre biénergie	7

1. Introduction

Le 24 octobre 2023, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31 (1) (5°), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023.

Le 19 décembre 2023, Énergir amende sa demande et dépose la preuve relative au Rapport annuel, incluant les résultats financiers de ses activités réglementées pour l'année 2022-2023.

La Régie a fixé la tenue d'une rencontre d'information pour le 31 janvier 2023 (la « Rencontre d'information ») et un représentant de l'AHQ-ARQ a participé activement à cette rencontre.

À la suite de la Rencontre d'information, la Régie a déposé une demande de renseignements, laquelle a été répondue par Énergir le 29 février 2024 (la « DDR »)¹.

Les intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021) ont été invités par la Régie à déposer des commentaires en tant que personnes intéressées au plus tard deux semaines suivant les réponses d'Énergir à la DDR².

Après avoir analysé la preuve déposée par Énergir, participé à la Rencontre d'information et pris connaissance des réponses à la DDR, l'AHQ-ARQ dépose ses commentaires dans le présent document. Ceux-ci portent sur les sujets suivants :

- Le suivi de la décision D-2020-097;

¹ B-0159.

² A-0003, page 2.

- La demande de pointe réelle et normalisée; et
- L'offre biénergie.

Les recommandations de ce document sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

2. Niveau de saturation du réseau par région – Suivi de la décision D-2020-097

Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2020-097 portant sur la saturation des régions de la Montérégie, de l'Estrie Sabrevois/Courval et de l'Estrie Waterloo/Windsor et de l'autoriser à y mettre fin³.

L'AHQ-ARQ n'a pas d'objection à cette demande. Toutefois, lors de la Rencontre d'information, le représentant de l'AHQ-ARQ a mentionné l'importance de conserver l'annexe 1 qui fournit des informations sur les interruptions et les retraits interdits.

En réponse à la DDR, Énergir ne voit pas d'inconvénients à conserver la vue d'ensemble sur les interruptions et les retraits interdits⁴.

L'AHQ-ARQ est d'accord avec la demande d'Énergir de mettre fin au suivi déposé à la pièce B-0082 mais recommande à la Régie de demander à Énergir de conserver l'annexe 1 du même document qui fournit des informations sur les interruptions et les retraits interdits.

³ B-0082.

⁴ B-0159, page 2, réponse 1.1.

3. Demande de pointe réelle et normalisée

Énergir présente l'évolution des outils d'approvisionnement et indique notamment⁵ :

« Le plan d'approvisionnement 2022-2023 déposé à la Régie prévoyait une demande de pointe de 37 113 10³m³ [note de bas de page omise]. Dans sa décision D-2022-123 la Régie approuvait le plan d'approvisionnement permettant de combler le déficit d'approvisionnement de 2 211 10³m³.

Lors de la révision budgétaire 0/12, les besoins à la pointe ont été estimés au même niveau que ceux du plan d'approvisionnement déposé. » (Nous soulignons)

Étant donné les conditions climatiques extrêmes rencontrées lors de la pointe du 3 février 2023, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'il aurait été utile de connaître, en sus des prévisions de la demande de pointe déjà fournie, la valeur réelle de cette demande de pointe pour l'hiver 2022-2023. Toutefois, lors de la Rencontre d'information, Énergir a plutôt indiqué qu'une telle valeur ne serait disponible que lors du dépôt de la prochaine cause tarifaire.

L'AHQ-ARQ constate qu'Énergir fournit la demande réelle globale pour l'année et pour chaque mois. Le fait de ne pas également fournir la valeur de la journée de pointe, qui est pourtant une valeur primordiale, peut apparaître comme une incohérence surtout lorsqu'on compare à ce que fait Hydro-Québec⁶.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir d'ajouter dans son rapport annuel la valeur réelle et la valeur normalisée de la demande de pointe de la période couverte par le rapport.

⁵ B-0074, page 2, lignes 8 à 12.

⁶ R-9001-2022, B-0007, pages 9 et 10.

4. Offre biénergie

Énergir fait état d'un écart défavorable important de la contribution GES qu'il explique principalement par le manque de maturité de l'offre biénergie⁷.

Dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire R-4177-2021, l'AHQ-ARQ était d'avis que les prévisions de conversion à la biénergie étaient nettement surévaluées⁸ ce qui est maintenant confirmé selon le tableau suivant préparé par la Régie⁹ :

	Cause tarifaire 2022-2023 Dossier R-4177-2021 Phase 2 <i>Prévision</i>	Rapport annuel 2022-2023 Dossier R-4242-2023 <i>Réel</i>	Écarts Réel vs Prévision 2022-2023
Montant total de la Contribution GES (\$)			
Distribution	1 496 000	228 000	(1 268 000)
Équilibrage	357 000	52 000	(305 000)
Total	1 853 000	280 000	(1 573 000)
Nombre de clients convertis selon la clientèle:			
Résidentiel		1 424	
Volumes de gaz naturel convertis (m³)	6 301 000	738 850	(5 562 150)
GES évités (T. GES éq.)		1 419	

L'AHQ-ARQ demeure préoccupée par les prévisions de conversion présentées par Énergir et Hydro-Québec d'autant plus que, lors de la Rencontre d'information, à la suite d'une question de l'AHQ-ARQ, Énergir a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de fournir le nombre de conversions à l'électricité des chauffe-eaux étant donné qu'il n'y avait pas de subvention prévue et qu'il était difficile de voir l'impact sur la consommation des clients.

En réponse à une demande de la Régie, Énergir indique qu'elle déposera une version du tableau ci-dessus ainsi qu'une explication des écarts dans le prochain suivi du Rapport annuel 2024¹⁰.

⁷ B-0159, page 18, réponse 6.1.1.

⁸ R-4177-2021 phase 2, C-AHQ-ARQ-0029, pages 3 à 6; voir aussi R-4169-2021, C-AHQ-ARQ-0031, pages 5 à 20.

⁹ B-0159, page 17.

¹⁰ B-0159, pages 18 et 19, réponse 6.1.3.

L'AHQ-ARQ est d'accord avec l'engagement d'Énergir de déposer un suivi des écarts de la Contribution GES, tel que demandé par la Régie (B-0159, pages 17 à 19).